

### 1. Mise en contexte

Le 7 mars dernier, la MRC de L'Islet a reçu de la ministre de la Culture et des Communications la confirmation d'une aide financière au montant de 495 000 \$ dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier pour les volets 1a et 1b.

Le montant proposé pour le volet 1a est de 420 000 \$, avec la participation de 180 000 \$ provenant des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, soit un montant de 20 000 \$ par année pour chacune des municipalités. L'investissement du ministère de la Culture et des Communications (MCC) est à hauteur de 70 %, contre 30 % du milieu.

Le montant proposé pour le volet 1b est de 75 000 \$ pour l'année 2022 avec la participation financière de la municipalité de L'Islet de 50 000 \$ pour la restauration de deux bâtiments municipaux. L'investissement du MCC est à hauteur de 60 %, contre 40 % du milieu.

Pour que la MRC puisse signer avec le MCC une entente visant le déploiement de ce programme, elle doit avoir adopté au préalable un cadre de gestion entourant l'administration de celui-ci.

Le MCC a déjà approuvé le Programme d'aide à la restauration de la MRC de L'Islet qui fera partie intégrante du cadre de gestion.

### 2. Définition

**Artisan accrédité** : Artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou un restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

**Conseil** : Le conseil de la MRC de L'Islet.

**Entrepreneur licencié** : Un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

**MCC** : Le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté de L'Islet.

**Municipalités** : Les municipalités faisant partie intégrante de la MRC de L'Islet.

**Préservation** : Travaux qui impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

**Rénovation** : Travaux qui impliquent la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine.

**Requérant** : Propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet d'une demande d'aide financière ou toute personne mandatée par le propriétaire par le biais d'une procuration.

**Restauration** : Travaux qui impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

### 3. Objectif du programme

Le conseil adopte un Programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial dans le but d'augmenter le nombre d'interventions en faveur de la restauration et de la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée permettant d'entretenir, de mettre en valeur et de transmettre aux générations futures le patrimoine culturel des bâtiments qui contribuent aux valeurs du territoire de L'Islet.

### 4. Durée du programme

Il est, par le présent cadre de gestion, décrété la mise sur pied d'un programme d'aide financière à la restauration applicable aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti pour les exercices financiers mentionnés dans l'entente en restauration des bâtiments patrimoniaux en vigueur, conclue entre le MCC et la MRC.

### 5. Répartition budgétaire

La somme de 600 000 \$ est disponible pour la durée du programme, soit 200 000 \$ par an pour une durée de 3 ans. De cette somme, 30 % (180 000 \$) provient de la MRC de L'Islet, via les municipalités participantes, et 70 % (420 000 \$) du MCC.

### 6. Territoire assujéti

Le présent cadre de gestion s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de L'Islet.

### 7. Annexes au cadre de gestion

Les documents suivants sont annexés au présent cadre de gestion pour en faire partie intégrante :

- Liste des immeubles admissibles;
- Le Programme d'aide à la restauration adopté par la MRC.

### 8. Interprétation du texte et des mots

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent cadre de gestion en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes,

graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

## 9. Application du cadre de gestion

L'administration et l'application du cadre de gestion sont confiées à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée «fonctionnaire désigné».

Le fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire la présentation de tout document requis pour l'application du présent cadre de gestion.

## 10. Visites des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent cadre de gestion dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

## 11. Immeubles admissibles

Seuls les immeubles faisant partie de la liste des immeubles admissibles (voir annexe 1) qui appartiennent à des propriétaires privés, qui ont été construits avant 1975 (inclusivement) et qui correspondent obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes sont admissibles au présent programme :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par :
  - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site patrimonial cité);
  - La ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
  - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un plan particulier d'urbanisme (PPU);

La liste des immeubles admissibles (voir annexe 1) pourra être bonifiée par résolution du conseil avec l'approbation du MCC.

## 12. Immeubles non admissibles

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles à une subvention :

- Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
- Un immeuble soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;

- Un immeuble sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur.

## 13. Clientèle admissible et non admissible

Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un bâtiment admissible, ou toute personne mandatée par écrit par le propriétaire, est admissible au programme d'aide financière.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les organismes gouvernementaux, provinciaux, fédéraux, paragouvernementaux, ainsi que les municipalités et les MRC ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du présent programme;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit;
- Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue au point 24 du présent cadre de gestion pour la durée de la présente entente.

## 14. Interventions admissibles

### 14.1 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux admissibles portent sur la **restauration** et la **préservation** des composantes traditionnelles de l'immeuble dans la mesure où les travaux sont effectués dans le respect des caractéristiques traditionnelles de ce dernier. Les travaux de restauration et de préservation admissibles sont les suivants :

- Murs extérieurs
  - La restauration et la préservation du parement des murs extérieurs, dont les revêtements de bois, de brique et de pierre, ainsi que certains revêtements comme la tôle embossée et le terracotta;
  - La restauration ou la préservation des crépis ou autres enduits.
- Ouvertures (portes, fenêtres et lucarnes)
  - La restauration et la préservation des ouvertures, incluant les contre-portes, les contre-fenêtres, les chambranles, les contrevents et les persiennes.
- Toiture
  - La restauration et la préservation des matériaux de revêtement du toit, dont les matériaux de revêtement traditionnels en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
  - La restauration et la préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

- Ornaments
  - La restauration et la préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- Éléments en saillie
  - La restauration et la préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
  - La restauration et la préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
- Éléments structuraux
  - La consolidation, la restauration et la préservation des cheminées de maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
- Autres éléments bâtis
  - La consolidation, la restauration et la préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
  - La consolidation, la restauration et la préservation des clôtures en fer ornemental;
  - La consolidation, la restauration et la préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
- Éléments intérieurs
  - La restauration et la préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.
- Autres travaux admissibles
  - La réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffitis;
  - Le retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
  - Le retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

#### 14.2 Services professionnels

Les services admissibles portent sur les services professionnels suivants :

- **Les audits techniques ou les carnets de santé**
  - Les audits techniques ou les carnets de santé réalisés par les experts des disciplines (par exemple, architecture, ingénierie de structure), en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration ainsi que les interventions requises, les coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.
- **Études spécifiques professionnelles complémentaires**
  - Les études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique

produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple, caractérisation d'amiante, caractérisation de sol, rapport de structure, etc.).

#### ▪ Rapports et interventions archéologiques

- Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

#### ▪ Consultations en restauration patrimoniale

- Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

### 15. Interventions non admissibles

Les travaux de restauration et de préservation non admissibles sont les suivants :

- Les travaux de rénovation tels que :
  - Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
  - Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
  - Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
  - Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
  - Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
- L'ajout d'éléments qui ne respectent pas le style architectural de l'immeuble.
- Les travaux réalisés par le propriétaire ou par un entrepreneur ayant un lien avec le requérant ou des travaux non réalisés en vertu d'un contrat de construction, de biens ou de services.
- Sont également exclus les travaux ayant été réalisés :
  - Avant l'adoption du présent cadre de gestion;
  - Avant la signature de l'entente entre le MCC et la MRC;
  - Avant l'obtention de la lettre d'annonce de la subvention, tel que prévu au point 21.

### 16. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles engendrées par la réalisation des interventions admissibles sont les suivantes :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

## 17. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère, notamment le Programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

## 18. Conditions d'admissibilité des dépenses

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la direction générale de la MRC.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux admissibles de restauration et de préservation doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les travaux sont autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
- Les travaux sont exécutés après la date de réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la direction générale de la MRC et le fonctionnaire désigné.

## 19. Dépôt d'une demande

Tout propriétaire d'immeuble admissible désirant se prévaloir du programme doit, dans un premier temps, contacter le fonctionnaire désigné de la MRC afin de valider l'éligibilité des travaux souhaités. Le propriétaire devra par la suite remplir le formulaire d'inscription et joindre à sa demande les documents suivants :

- Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;
- Une copie du permis de construction délivré par la municipalité;
- Les soumissions nécessaires (minimum 2) à l'analyse du dossier et au calcul de l'aide financière attribuable. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur licencié ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le requérant. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux. Advenant le manque de disponibilité des entrepreneurs licenciés ou artisans accrédités (minimum 2), une preuve de demande de soumission, sans suivi ou mentionnant un refus de soumissionner, pourra être suffisante;
- Le cas échéant, l'autorisation des travaux émise par le MCC;
- Un document descriptif sommaire accompagné de photos démontrant la nécessité d'effectuer les travaux;
- Une esquisse ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble;
- Tout autre document pertinent à l'étude de la demande.

Attention, l'obtention d'un permis de construction de la municipalité n'est pas garant de l'admissibilité des travaux et l'autorisation du MCC ne constitue pas une confirmation de subvention.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est

recevable à compter de la date du début du programme fixée par la MRC.

Les propriétaires d'immeubles admissibles peuvent déposer leur demande au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue à l'entente soit épuisée.

## 20. Analyse des dossiers

Une fois l'inscription complétée et les documents requis fournis, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse des dossiers en se basant, en ordre de priorité, sur les critères suivants :

1. La menace à l'intégrité physique de l'immeuble;
2. L'urgence des travaux;
3. La complexité de restauration de certains éléments architecturaux;
4. L'âge de l'immeuble;
5. L'historique de l'immeuble et l'environnement immédiat contribuant à l'identité régionale;
6. L'intégration à un circuit découverte ou l'impact touristique.

Le fonctionnaire désigné analyse la faisabilité et la conformité des travaux projetés selon les exigences du programme et selon l'attribution des subventions. Il émettra ainsi une recommandation favorable ou défavorable à la subvention. Il effectuera un suivi auprès du conseil de la MRC ainsi qu'auprès des municipalités participant au programme.

## 21. Sélection des projets et réalisation des travaux

Le propriétaire du bien patrimonial reçoit une lettre signée par la direction générale de la MRC et le fonctionnaire désigné l'autorisant à débiter les travaux ou le projet et annonçant le montant de la participation financière de la MRC et du MCC. Cette annonce peut s'accompagner de recommandation ou d'exigences pour les travaux de restauration et de préservation à être exécutés. Un protocole d'entente est également transmis au propriétaire pour signature présentant les modalités du financement.

Le propriétaire ne peut débiter les travaux pour lesquels une subvention est demandée avant la réception de la lettre d'annonce signée par la direction générale de la MRC. Toute dépense effectuée avant la date inscrite sur ladite lettre est non admissible au programme.

Les interventions admissibles doivent être entièrement exécutées dans l'année qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le fonctionnaire désigné afin de l'en informer et justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le fonctionnaire désigné afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservée.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, le propriétaire doit communiquer le plus tôt possible avec le fonctionnaire désigné afin de valider si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas, et si les fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide

à la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tous frais excédentaires facturés par l'entrepreneur et non approuvés en cours de travaux par le fonctionnaire désigné, ne pourront pas être admissibles à la subvention, et ce, même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

## 22. Montant minimum des dépenses admissibles

Dans le cadre de l'application du présent cadre de gestion, les dépenses admissibles doivent être au minimum de l'ordre de 3 000 \$, avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première subvention.

## 23. Montant maximum de subvention

Dans le cadre de l'application du présent cadre de gestion, le montant maximum d'aide financière accordé par le programme est de 30 000 \$ pour les travaux, par immeuble admissible, pour la première demande. Cela exclut les études, intervention, rapport et autres.

## 24. Calcul de l'aide financière et montants maximaux de subvention

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 30 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 30 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 \$
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans

quoi la contribution du MCC versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

## **25. Subventions disponibles annuellement**

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement selon les modalités de l'entente en vigueur conclue entre la MRC et le MCC. Le montant maximal par municipalité par année est de 66 666,66 \$.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

## **26. Versement de la subvention**

Suivant la facturation, la subvention sera émise au nom du requérant et de l'entrepreneur licencié ou de l'artisan accrédité réalisant les travaux visés par la demande de subvention. Le requérant, une fois le ou les chèques signés s'assure de le faire parvenir à l'entrepreneur.

Le fonctionnaire désigné peut, durant l'exécution des travaux, visiter le chantier afin de s'assurer de la conformité des opérations.

Un fois le projet terminé, pour obtenir le versement final de la subvention, le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné toutes les factures et les preuves de paiement des travaux telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

Le requérant fait aussi parvenir au fonctionnaire désigné des photos attestant de la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure, la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

2022-05-24

(T:\Patrimoine\Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine\Nouvelle demande volet 1\Volet 1a\Cadre de gestion MRC L'Islet PSMMPI volet 1a.docx)

## **ANNEXE 1**

### **Liste des immeubles admissibles au Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC de L'Islet**





**ANNEXE 2**  
**Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale**  
**de la MRC de L'Islet**